

Compte rendu du Conseil Communautaire du 20 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt du mois de décembre, les membres du Conseil Communautaire, dûment convoqués, se sont réunis à la salle de la Mairie de Morlaàs, place Saint Foy, sous la présidence de Monsieur Arthur FINZI.

Date de la convocation: 12 décembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 99

Présents : M. Romain MORLANNE (Aast), Mme Myriam CUILLET (Abère), M. Christian ROCHÉ (Andoins), Mme Christelle DESCLAUX (Anos), Mme Maité POTHIN (Anoye), Mme Martine LOUSTAU (Arrien), M. Bernard BURON (Barinque), M. Maurice MINVIELLE (Barzun), M. Claude LAGARRUE (Bassillon-Vauze), M. Paul CAZENAVE (suppléant Bernadets), M. François DUBERTRAND (Bétraçq), M. Michel ARRIBE (Buros), M. Thierry CARRERE (Buros), M. Charles MURILLO (Cadillon), M. Robert GAYÉ (Castillon-Lembeye), M. Raymond SANSOT (Corbère-Aberes), M. Pascal BOURGUINAT (Cosledaa-Lube-Boast), M. Georges LAMAZERE (Crouseilles), M. Jean-Michel VIGNAU (Escures), M. Xavier BOUDIGUE (Eslourenties-Daban), Mme Régine BERGERET (Espèchède), M. Jean-Pierre BARRERE (Espoey), M. Jean-Jacques LASCASSIES (Espoey), M. Michel MAGENDIE (Gabaston), M. Pierre PEILHET (Gayon), Mme Martine MONTAGUT (Ger), M. Jean-Michel PATACQ (Ger), M. Bernard POUBLAN (Ger), Mme Elisabeth BOINOT (Gerderest), M. André MAGENDIE (Gomer), Mme Yolande COUSTET (Higuères-Souye), M. Olivier LARBIOUZE (Hours), Mme Martine HURBAIN (Lalongue), M. Michel JANTRIOY (Lassere), M. Jean-Michel DESSÉRÉ (Lembeye), M. Jean-Paul LAGARRUE (Limendous), M. Philippe SOUBIELLE-CLOS (Livron), M. Bernard CACHEIRO (Lombia), M. Frédéric LAHORE (Lourenties), M. Daniel VELEZ (Lucgarier), Mme Eliane CAPDEVIELLE (Maspie-Lalouquere-Juillacq), M. Alain DEPOORTER (Monassut-Audiracq), Mme Annick CARPENTIER-CHAMPROUX (Monpezat), M. Pierre COSTE (Morlaàs), M. Robert DEMONTE (Morlaàs), Mme Huguette DOMENGES (Morlaàs), M. Dino FORTÉ (Morlaàs), Mme Eliane LAPORTE-LIBSON (Morlaàs), M. Joël SEGOT (Morlaàs), M. Claude BORDE-BAYLACQ (Nousty), M. Serge PARZANI (suppléant Ponsou-Dessus), M. Didier LARRAZABAL (Pontacq), Mme Françoise LARRÉ (Pontacq), M. Henri SOUSBIELLE (Pontacq), M. Christophe VOISIN (Pontacq), M. Alban LACAZE (Riupeyrous), M. Frédéric CAYRAFOURCQ (Saint-Armou), M. Arthur FINZI (Saint-Castin), M. Christian CASTERAN (Saint-Jammes), M. Benoît MARINÉ (Saint-Laurent-Bretagne), M. Philippe CASTETS (Samsons-Lion), M. Lucien LARROZE (Sedzère), M. Michel CHANTRE (Simacourbe), M. Bernard MASSIGNAN (Soumoulou), M. Alain TREPEU (Soumoulou), Mme Sylvette NOGUES (Urost).

Représentés : M. Michel CANTOUNET (Arroses) ayant donné pouvoir à Mme Annick CARPENTIER-CHAMPROUX, Mme Marie-Claude CHATELIN (Buros) ayant donné pouvoir à M. Michel ARRIBE, Mme Josiane VAUTIER (Buros) ayant donné pouvoir à M. Thierry CARRERE, Mme Sandrine COPIN-CAZALIS (Morlaàs) ayant donné pouvoir à Mme Eliane LAPORTE-LIPSON, Mme Sylvie POUTS (Nousty) ayant donné à M. Claude BORDE-BAYLACQ, M. Jean-Marc FOURCADE (Ouillon) ayant donné pouvoir à Mme Régine BERGERET, M. Pierre ARMAU (Peyrelongue-Abos) ayant donné pouvoir à M. Philippe CASTETS, Mme Christelle CAZENAVE (Pontacq) ayant donné pouvoir à M. Henri SOUSBIELLE, Mme Dominique BAZES (Soumoulou) ayant donné pouvoir à M. Alain TREPEU.

Absents excusés : Mme Marie-Odile RIGAUD (Arricau-Bordes), M. Philippe TRUCO (Aurions-Idernes), M. Vincent ROUSTAA (Baleix), M. Francis SEBAT (Bèdeille), M. Jean-Pierre JEANTET (Escoubès), Mme Evelyne PONNEAU (Ger), M. Mathieu LAFARGUE (Labatmale), M. Patrick BARBE (Lannecaube), M. Bernard MARCHENAY (Lespielle), M. Eric NOUNY (Lespourcy), Mme Isabelle MONTAUBAN (Luc-Armau), M. Christian ROUMIGOU (Lucarre), M. Arnaud BRIERE (Lussagnet-Lusson), M. Robert CARTER (Maucor), M. Marc GAIRIN (Momy), M. Gabriel HUGUES (Moncaup), M. Gérard CONGIU (Morlaàs), M. Jean-Claude GARIMBAY (Morlaàs), Mme Pierrette LASSEGNORE (Morlaàs), M. Gilbert DAVID (Nousty), Mme Monique LARBEYOU (Pontacq), M. Bernard LASSERE (Saubole), M. René BAUD (Séméacq-Blachon), M. Stéphane PEDEBOY (Serres-Morlaàs), M. Dino FORTÉ a été élu secrétaire.

Après avoir effectué l'appel nominal des élus, le Président a constaté que les règles de quorum étaient acquises.
Le compte rendu de la séance du 26 novembre 2017 a été approuvé à l'unanimité.

PREAMBULE

Le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations :

Décision du 23 novembre 2017 concernant les prêts pour l'extension de la crèche de Nousty et le Pôle Enfance Jeunesse.
Suite au bureau du 18 octobre, après avis favorable du Vice-Président en charge des Finances et du Conseiller Délégué aux Finances, deux prêts ont donc été contractualisés :

- Pôle Enfance Jeunesse : 423 643 € sur 15 ans à taux fixe (1,34%) échéances trimestrielles ;
- Extension de la structure multi-accueil et création d'un Relais Assistantes Maternelles à Nousty : 300 000 € sur 15 ans à taux fixe (1,34%), échéances trimestrielles.

Budget principal : information concernant l'utilisation de crédits pour dépenses imprévues :

Raison: Insuffisance des crédits ouverts sur les opérations 31 « acquisition de matériel » et opération 34 « économie ».

Opération 31 :

Virement du chapitre 020 « Dépenses imprévues » : - 4 600 €

A l'opération 31 « Acquisition de matériel », compte 218 « Autres immobilisations corporelles » : + 4 600 €.

Opération 34 :

Virement du chapitre 020 « Dépenses imprévues » : - 310 €

A l'opération 34 « Economie », compte 203 « Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion » : +

310 €.

URBANISME

Projet d'aménagement et de développement durables. PLUi de l'ex Communauté de Communes Ousse-Gabas

PROPOS INTRODUCTIF :

Monsieur Arthur FINZI (CDC du Nord-Est-Béarn, Président, Maire de Saint-Castin) remercie la salle de leur présence. Il indique que les premiers sujets à l'ordre du jour sont le débat du PADD du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex territoire Ousse-Gabas (PLUi Ousse-Gabas) et le débat du PADD du PLU de Lembeye.

Monsieur Jean-Pierre BARRERE (CDC du Nord-Est-Béarn, Vice-Président en charge des finances, maire d'Espoey) rappelle les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes Ousse-Gabas à lancer l'élaboration du PLUi Ousse-Gabas.

Monsieur Alain TREPEU (CDC du Nord-Est-Béarn, Vice-président en charge de la planification, Maire de Soumoulou) explique le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit la démarche et les raisons de la tenue du PADD en conseil communautaire ce jour.

Madame Aude BAILLACHE (Bureau d'études Artélia) rappelle que conformément au Code de l'Urbanisme, les orientations du PADD ont été débattues par les conseils municipaux des communes concernées par le PLUi. Dans l'objectif de débattre du PADD en conseil communautaire, l'ensemble des observations émises ont alors été analysées par la Commission PLUi en charge de suivre l'élaboration du document. Il apparaît que les élus se sont montrés favorables à l'ensemble des orientations.

DEBAT

- **Orientation : Valoriser les éléments bâtis caractéristiques en favorisant leur préservation et en permettant la réappropriation des bâtiments agricoles caractéristiques de l'architecture locale et ayant perdu leur vocation.**

Monsieur Christian ROCHÉ (CDC du Nord-Est-Béarn, Vice-Président en charge du tourisme, Maire d'Andoins) demande si les changements de destination entrent dans le quota du nombre de logements alloué par le SCOT.

Madame Aude BAILLACHE indique que les bâtiments qui seront identifiés afin de permettre leur changement de destination devront en effet être comptabilisés dans le potentiel de logements.

Monsieur Christian ROCHÉ explique que cela n'entraîne pas de consommation foncière et ne comprend pas pourquoi ces logements doivent être comptabilisés.

Madame Aude BAILLACHE indique que dans un cadre réglementaire favorisant la densification, la création de nouveaux logements sans consommation foncière est vertueuse mais que pour autant il sera nécessaire de définir une grille d'analyses pour le changement de destination afin de mesurer l'incidence éventuelle sur l'activité agricole. Il est également précisé que les changements de destination sont soumis à l'avis de CDEPENAF ou de la CDNPS au niveau de l'instruction du permis de construire. A ce titre, il apparaît important d'étudier chaque cas au moment de l'élaboration du document afin d'éviter d'autoriser des changements de destination qui pourraient faire l'objet d'un refus par la suite.

Monsieur Thierry CARRERE (CDC du Nord-Est-Béarn, Vice-Président en charge du PCAET et de la GEMAPI, Maire de Buros) explique que dans le cadre de l'élaboration de son PLU, il a été fait le choix de permettre le changement de destination de certains bâtiments sous certaines conditions : présence de réseaux, qualité architecturale...

Monsieur Alain TREPEU s'interroge alors sur la réhabilitation des logements abandonnés depuis de nombreuses années.

Madame Aude BAILLACHE précise que la prise en compte dans le nombre de logements défini dans le PADD dépend de la destination initiale du bâtiment. Ainsi un logement ancien ne rentre pas en compte dans ce potentiel.

- **Orientation : Créer des espaces tampons le long des cours d'eau permanents dont les principaux sont l'Ousse, l'Ayguelongue, le Gabas et le Luy de France :**

Monsieur Michel CHANTRE (CDC du Nord-Est-Béarn, Vice-Président en charge du lien social, Maire de Simacourbe) demande des précisions sur la notion d'espaces tampons et les suites qui vont être données dans sa traduction réglementaire.

Madame Aude BAILLACHE explique que l'orientation telle qu'elle est rédigée, est assez générale pour permettre la définition de plusieurs scénarii dans sa traduction réglementaire.

- **Remarque plus générale sur l'environnement :**

Monsieur Frédéric CAYRAFOURCQ (CDC du Nord-Est-Béarn, Maire de Saint-Armou) demande si dans le PADD, une orientation peut être rédigée pour éviter la multiplication des ruines.

Madame Aude BAILLACHE explique que le PLUi n'est pas l'outil adapté pour traiter cette problématique. Un Plan Local de l'Habitat semble plus approprié. Il est également indiqué que les communes concernées par le PLUi sont peu touchées par la vacance.

- **Orientation : Des choix d'urbanisation majoritairement en assainissement collectif :**

Monsieur Thierry CARRERE demande si les communes en assainissement collectif vont être prioritaires en termes de construction.

Madame Aude BAILLACHE explique que c'est un document réalisé à l'échelle de plusieurs communes et qu'à ce titre, une majorité des constructions se fera en assainissement collectif. Cependant, il n'engage pas les communes dépourvues d'assainissement collectif à s'engager à réaliser un assainissement collectif. Il est également rappelé que le projet d'armature territoriale réalisé par les élus, hiérarchise les communes et s'appuie sur plusieurs critères dont l'assainissement collectif. Il est cependant indiqué, que la majorité des communes concernées par le PLUi sont dotées de l'assainissement collectif.

- **Orientation : Accompagner et favoriser la production et le développement des énergies renouvelables en cohérence avec le potentiel existant sur le territoire bâti et éventuellement au sol, dans des secteurs de moindre enjeu agricole :**

Madame Aude BAILLACHE explique que lors de la Commission PLUi, les élus du territoire concerné par le PLUi souhaiteraient voir évoluer cette orientation pour permettre la réalisation de projet de méthanisation.

Les élus du conseil communautaire partagent le souhait d'évolution et en actent la modification.

- **Orientation : Adapter dans le temps les installations de gestion et traitement des déchets aux besoins actuels et/ou futurs :**

Monsieur Philippe CASTETS (CDC Nord-Est-Béarn, en charge de la gestion des déchets) explique la nécessité de prendre en compte cette problématique et demande que dans le cadre du PLUi soient prises en compte les Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI), la gestion des déchets du BTP et également que soient prévues des zones de stockage de terre.

Madame Aude BAILLACHE précise que la prise en compte de cette problématique est une obligation réglementaire et que l'orientation telle qu'elle est rédigée permettra d'aborder la thématique dans sa globalité.

- **Orientation : Permettre le développement de l'activité artisanale dans les zones résidentielles :**

Monsieur Dino FORTE demande à ce que soit également autorisée l'implantation de nouveaux commerces dans les zones résidentielles.

Madame Aude BAILLACHE indique que les élus ont fait le choix de traiter séparément les notions de commerces et d'artisanat et que l'orientation suivante permet l'accueil de commerces dans l'espace urbain : « *Prioriser une mixité des fonctions dans les centres-bourgs en permettant l'accueil de commerces et services qui participent à leur animation* ».

- **Orientation : Prioriser l'accueil de nouvelles entreprises sur les zones aménagées tout en permettant le maintien voire le développement mesuré des activités existantes situées hors zones d'activités :**

Monsieur Claude BORDE-BAYLACQ (CDC du Nord-Est-Béarn, Maire de Nousty) demande s'il est possible de s'assurer que les zones d'activités communales aient été transférées à la communauté de communes.

Monsieur Dino FORTE répond que les zones d'activités communales désormais gérées par la communauté de communes ont d'ores et déjà été recensées.

Monsieur Jean-Michel PATAcq (CDC du Nord-Est-Béarn, Adjoint au maire de Ger) indique que lors du Comité de Pilotage qui s'est déroulé la semaine précédente, un débat s'est tenu sur les zones d'activités qui seraient par la suite préservées dans le PLUi. Il évoque également les zones de Ger et de Nousty qui semblent oubliées.

Monsieur Dino FORTE propose de modifier l'orientation en précisant que toutes les zones intercommunales aménagées soient prises en compte.

Les élus du conseil communautaire actent la modification de l'orientation.

- **Gens du voyage :**

Monsieur Dino FORTE (CDC du Nord-Est-Béarn, Vice-Président en charge du développement économique propose qu'une orientation soit rédigée pour évoquer cette problématique.

Les élus du conseil communautaire valident le principe d'ajouter une orientation qui traitera la question des gens du voyage.

Le Conseil communautaire :

- A DEBATTU sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi Ousse-Gabas ;
- PREND ACTE de l'Etat d'avancement des réflexions ;
- PRECISE que le projet de PADD tel que joint au dossier devra être amendé pour prendre en compte les observations et contributions émises par les élus sur ce document ;
- PRECISE que le projet de PADD amendé servira de base à la suite de l'élaboration du PLUi.

Projet d'aménagement et de développement durables. PLU de Lembeye

PROPOS INTRODUCTIF

Monsieur Jean-Michel DESSÉRE (CDC du Nord-Est-Béarn, Vice-Président en charge de l'administration générale, Maire de la Commune de Lembeye) rappelle les raisons qui ont conduit la commune de Lembeye en date du 28 août 2012 à prescrire l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Il précise que les élus du conseil municipal ont débattu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) le 26 juillet 2017 et qu'ils se sont montrés favorables à l'ensemble des orientations.

DEBAT

▪ **Orientation : Favoriser les énergies renouvelables sur les constructions :**

Monsieur Thierry CARRERE (CDC du Nord-Est-Béarn, Vice-Président en charge du PCAET et de la GEMAPI, Maire de Buros) demande des précisions sur le traitement des énergies renouvelables. Il indique que la communauté de communes va se lancer dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et que les documents d'urbanisme vont devoir se mettre en compatibilité avec ce dernier.

Madame Aude BAILLACHE (Artelia) explique que la prise en compte de cette problématique dans le Plan Local d'Urbanisme est une obligation réglementaire.

Les élus du conseil communautaire sont favorables à l'ensemble des orientations.

Le Conseil communautaire :

- A DEBATTU sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune de Lembeye ;
- PREND ACTE de l'Etat d'avancement des réflexions ;
- PRECISE que le projet de PADD servira de base à la suite de l'élaboration du PLU de la Commune de Lembeye.

ECONOMIE

Cession de lots. Zone de Berlanne Ouest

Rapporteur : Monsieur Dino FORTÉ, 3^{ème} Vice-Président en charge du Développement Economique. ZA Entreprises,

Il est rappelé au conseil communautaire, par délibération n°2017-2303-3.2-15 en date du 23 mars 2017 avait été fixé le prix des différents lots restant disponibles sur la zone de Berlanne Ouest.

Il s'avère que les lots 4, 5 et 7 intéressent tout particulièrement un entrepreneur.

N° DES PARCELLES	N° DES LOTS	Surface en m ²	Prix au m ²	Branchements H.T.	Prix de vente H.T. du terrain	Prix total de vente H.T. terrain+frais	TVA sur prix de vente HT 20% (2014)	Prix TTC
Section AX n°74	LOT N°4	1 965	42,00 €	5 000,00	82 530,00 €	87 530,00 €	17 506,00 €	105 036,00 €
Section AX n°75	LOT N°5	1 975	42,00 €	5 000,00	82 950,00 €	87 950,00 €	17 590,00 €	105 540,00 €
Section AX n°77	LOT N°7	2 004	42,00 €	5 000,00	84 168,00 €	89 168,00 €	17 833,60 €	107 001,60 €

soit une surface totale de 5 944 m².

M. FORTE précise que la signature du sous-seing privé devrait intervenir au mois de janvier. M. COSTE souhaitant connaître l'activité ainsi accueillie, il lui est répondu qu'il s'agit de BTP. Insistant sur la politique suivie les autres territoires (aides sur les investissements ou les constructions), le Président démontre la rudesse de la concurrence.

M. FORTE profite de la discussion pour informer l'assemblée d'autres dossiers :

- Syndicat Garlin-Pyrénées, dans lequel la Communauté de Communes du Nord Est Béarn participe à hauteur de 23,75% : étude pour la mise en place d'un « champ de photovoltaïque » entre 3 et 6 hectares (la zone comprend 10 hectares au total) ;
- ZAC Pyrénées Est Béarn : contacts reçus par la SEPA pour 3 lots (1 550 m², 1 550 m² et 7 000 m²). A chaque fois, M. FORTE se rapproche des maires concernés afin d'étudier la demande ensemble.

Considérant l'intérêt que représente une telle cession pour la collectivité,

Considérant qu'un seul branchement est nécessaire,

Considérant l'avis favorable émis par le bureau le 11 décembre 2017,

Après avoir entendu le 3^{ème} Vice-Président en charge du Développement Economique ZA Entreprises dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

FIXE à 39 € HT du m² le prix de cession de l'ensemble des lots 4, 5 et 7 et à 5 000 € HT les frais de branchements ;

PRECISE que ce prix s'entend dans le cas d'une cession des 3 lots ensemble. A défaut, les dispositions de la délibération n°2017-2303-3.2-15 s'appliqueront ;

AUTORISE le Président, le 1^{er} Vice-Président ou le 3^{ème} Vice-Président à signer tous les actes ayant trait à cette affaire, notamment le sous-seing et l'acte de vente.

VOTANTS : 74

POUR : 74

ENFANCE JEUNESSE

Contrat Enfance Jeunesse. Territoire Ousse-Gabas

Rapporteur : M. André MAGENDIE, 13^{ème} Vice-Président en charge de l'Enfance Jeunesse : Petite Enfance,

Le contrat Enfance Jeunesse est un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre la Caisse d'Allocations Familiales et une collectivité territoriale.

Sa finalité est de poursuivre et optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 18 ans.

Les contrats "Enfance et Jeunesse" ont deux objectifs principaux :

- favoriser le développement et optimiser l'offre d'accueil par :
 - o un soutien ciblé sur les territoires les moins bien servis, au regard des besoins repérés ;
 - o une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
 - o un encadrement de qualité ;
 - o une implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, la mise en œuvre et l'évaluation des actions ;
 - o une politique tarifaire accessible aux enfants des familles les plus modestes.
- contribuer à l'épanouissement des enfants et des jeunes et à leur intégration dans la société par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation pour les plus grands.

La Communauté de Communes Ousse-Gabas avait contractualisé avec la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques pour les structures multi-accueil de Ger, Nousty et Pontacq ainsi que le Relais Assistantes Maternelles. L'échéance étant fixée au 31 décembre 2016, le travail de réactualisation a eu lieu pendant l'année 2017 pour un nouveau contrat d'objectifs couvrant la période 2017-2020.

Il devra donc être demandé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer le dit contrat.

Le même travail devra être réalisé sur les anciens territoires du Pays de Morlaàs et du Canton de Lembeye en Vic-Bilh.

Après avoir entendu le 13^{ème} Vice-Président en charge de l'Enfance Jeunesse : Petite Enfance dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE le Président ou le 1^{er} Vice-Président à signer ledit contrat avec le Président de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques.

VOTANTS : 74

POUR : 74

Coordination des services Petite Enfance et Enfance Jeunesse

Rapporteurs : M. Bernard BURON, 6^{ème} Vice-Président en charge de l'Enfance Jeunesse : accueils de loisirs – Espace Jeunes – Insertion Jeunes, et M. André MAGENDIE, 13^{ème} Vice-Président en charge de l'Enfance Jeunesse : Petite Enfance,

En préambule, M. BURON loue la qualité du Pôle Enfance Jeunesse, situé Place de l'Ancienne Gare à Morlaàs. M. André MAGENDIE informe également ses collègues de l'achèvement des travaux d'extension de la Structure Multi-Accueil Les Petits Loups à Nousty.

Ainsi qu'il l'avait été présenté lors des travaux préparatoires à la fusion, il est proposé de mettre en place les fonctions de Coordinateur Petite Enfance (RAM et Structures Multi-Accueil) et de Coordinateur Enfance (ALSH).

Le premier est une des actions inscrites dans le Contrat Enfance Jeunesse du territoire d'Ousse-Gabas, en réflexion sur le Contrat Enfance Jeunesse du territoire du Pays de Morlaàs (à réactualiser en 2018) de même que le second pour ledit Contrat Enfance Jeunesse.

Les agents occupant ces fonctions seront le lien entre la Directrice Générale Adjointe en charge de l'enfance jeunesse, et les équipes.

M. CAZENAVE se demande pourquoi créer deux postes aléatoires ? Comment se fait-il que les services ne peuvent pas fonctionner de manière autonome ? En général, les regroupements permettent les économies d'échelle ; or, là, ça ne paraît pas être le cas.

M. BURON lui répond que, pour la Petite Enfance, le recrutement se fera en interne tandis que, pour l'Enfance, il s'agira de donner ces fonctions à l'agent titulaire du concours d'animateur, dont le poste a été ouvert lors de la séance du 16 novembre.

Le Président précise qu'il est le premier à promouvoir les restrictions de masse salariale. Pour autant, les fonctions de coordination existent par ailleurs et son en partie prises en charge par la CAF. Celle-ci est un partenaire incontournable de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et exige cette fonction de coordination. De plus, on ne peut pas à proprement parler d'autonomie de la gestion des structures de Petite Enfance ou Jeunesse.

M. BURON surenchérit en précisant qu'il ne s'agit pas de création de poste mais de fonctions nouvelles dévolues à des agents de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Un certain nombre d'élus dans l'assemblée s'étonne d'une telle proposition, n'en comprenant pas l'utilité ou constatant qu'il faudra alors remplacer les agents pressentis pour ces nouvelles fonctions dans certaines de leurs tâches, ce qui, de toute façon, engendrera des créations d'emplois.

A la demande du Président, la Directrice Générale Adjointe en charge de l'Enfance Jeunesse précise un certain nombre de points :

- Elle gère actuellement en direct 5 Structures Multi-Accueil, 3 Relais Assistantes Maternelles, 6 Accueils de Loisirs Sans Hébergement et 1 Espace Jeunes, soit plus de 80 agents. Elle est assaillie quotidiennement par des problèmes courants et chronophages, qui sont normalement du ressort des fonctions de coordination.
- Ces deux fonctions lui permettraient de n'avoir à s'occuper que des affaires ressortant de ses compétences et de pouvoir se consacrer pleinement à ses autres domaines de compétence (marchés publics, juridiques) qu'elle a dû délaisser faute de disponibilité.
- Il s'agit là de répondre aux exigences du cofinancier principal de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn en la matière, la CAF.

Les élus la remercient par la clarté de ses explications.

M. André MAGENDIE rajoute que l'Enfance Jeunesse est un service social, qui dépense comme tout service. Ainsi, sur 100 €, la CAF en donne 60, les familles 30 et la collectivité complète pour 20 € également.

Le Président sollicite des rapporteurs un chiffrage précis de ces deux fonctions pour une prochaine séance.

Bien qu'il ne s'agissent pas d'une délibération à proprement parler, un vote est organisé.

PRESENTES OU REPRESENTES : 74

VOTANTS : 62

POUR : 61

CONTRE : 1

ABSTENTION : 12

Rythmes scolaires. Rentrée 2018-2019

Rapporteur : M. Bernard BURON, 6^{ème} Vice-Président en charge de l'Enfance Jeunesse : accueils de loisirs – Espace Jeunes – Insertion Jeunes,

Rappel du mail adressé le 3 octobre 2017 aux maires disposant d'une école :

« Suite au courrier du 15 septembre des services départementaux de l'Education Nationale reçu en mairie (information relative au passage éventuel à la semaine des quatre jours), et après concertation avec Monsieur André MAGENDIE et Madame Eliane CAPDEVIELLE, je viens par ce message réitérer la teneur de ladite note de service afin que nous œuvrions tous dans un esprit de cohérence territoriale. »

La date primordiale à retenir est le 28 février 2018 :

C'est la date de retour à respecter dans le cas d'une demande de dérogation pour la semaine scolaire sur quatre jours.

Les exigences à satisfaire pour la demande de dérogation relèvent des approbations du conseil d'école et du conseil municipal.

D'ores et déjà, il serait bon que ces deux instances délibèrent assez rapidement et nous fassent part de leur décision au niveau local.

Consécutivement à l'ensemble de ces positions, nous recenserons les résultats et établirons une photographie de notre territoire, et par là-même, nous réfléchirons à une implantation des activités de loisirs, permettant ainsi aux familles qui le souhaitent de bénéficier d'un accueil pour leurs enfants les mercredis toute la journée.

Au cours de la prochaine réunion de la Commission Enfance Jeunesse, nous aborderons l'évaluation des Projets Educatifs Territoriaux en liaison avec l'Organisation du Temps Scolaire. Il y aura bien sûr d'autres points à l'ordre du jour !

Vous voudrez bien retourner à la communauté de communes le résultat de votre réflexion. »

M. MARINE n'est pas persuadé que les besoins en accueil dans des Accueils de Loisirs Sans Hébergement augmente du fait du passage à quatre jours. Il considère donc de bien vérifier, au moyen d'enquêtes sérieuses, les nécessités avant de créer de nouvelles structures d'accueil.

M. CHANTRE rejoint M. MARINE dans sa remarque : les Accueils de Loisirs Sans Hébergement actuellement maillent bien le territoire. Par exemple, certaines écoles du secteur de Lembeye en Vic-Bilh sont repassées à quatre jours ; or, seuls sept à dix enfants sont accueillis à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Simacourbe le mercredi matin.

FONCTION PUBLIQUE Instructeur service Urbanisme

Rapporteur : M. Lucien LARROZE, Conseiller délégué en charge du service « Aide à l'instruction des Autorisations du droit des Sols,

Il est rappelé que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn instruira à compter du 1^{er} juillet 2018 les demandes d'autorisation d'urbanisme sur les 13 communes actuellement gérées par l'Agence publique de Gestion Locale, soit 350 EPC (Equivalent Permis de Construire).

Le personnel déjà en charge du service ne peut assimiler une telle surcharge de travail, d'autant qu'il faut avant organiser la prise en charge des différents documents d'urbanisme ainsi que la formation des agents municipaux.

Par ailleurs, le coût total du service facturé par l'Agence Publique de Gestion Locale est de 57 000 € ; le coût d'un agent embauché par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn sera moindre (entre 32 et 36 000 €, charges incluses).

Après avoir entendu le Conseiller délégué en charge du service « Aide à l'instruction des Autorisations du droit des Sols », dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

CREE un emploi permanent dans les cadres d'emploi suivants, adjoint administratif ou rédacteur ou technicien à temps complet, afin d'assurer l'instruction des Autorisations du Droit des Sols des 13 communes (AAS, BARZUN, ESPOEY, GER, GOMER, LIMENDOUS, LIVRON, LOURENTIES, LUCGARIER, NOUSTY, PONTACQ, SOUMOULOU) actuellement liées à l'Agence Publique de Gestion Locale ;

FIXE au 1^{er} avril 2018 la date d'embauche de l'agent.

PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au budget pour 2018.

VOTANTS : 74

POUR : 74

FINANCES PUBLIQUES
Fonds de concours à la commune d'Arrosès

Rapporteur : M. Jean-Pierre BARRERE, 1^{er} Vice-Président en charge des Finances,

Article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales: «*Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.* »

Il est permis aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'aider l'une de leurs communes membres à assumer une charge, souvent des charges de centralité qui n'ont pas été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Le versement de fonds de concours n'est autorisé par la loi que dans le cas d' Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre. Il demeure illégal pour les autres formes de coopération intercommunale (syndicats principalement).

Ces fonds de concours peuvent être versés par une ou plusieurs communes membres à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont elles sont membres et sans lien obligatoire avec une compétence exercée par l' Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Toutefois, le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle).

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn venait ainsi en aide auprès de la commune d'Arrosès en prenant en charge 50% du déficit de la piscine. Il s'élève à 10 423,28 €.

Dépenses	Recettes
12 732,28 €	2 309,00 €

Compte tenu de ce qui précède, vu l'avis favorable émis par le bureau le 11 décembre dernier, il est proposé à l'assemblée de :

- Accepter le versement d'un fonds de concours de 5 211,64 € à la commune d'Arrosès, ce pour la piscine.

M. VELEZ s'étonne : ce procédé n'a jamais été utilisé dans le cadre de la Communauté de Communes Ousse-Gabas. Il considère que devrait être mis en place un recours des fonds de concours. M. CHANTRE lui répond que c'est la loi.

Le Président précise qu'effectivement, c'est, à ce jour, le seul fonds de concours existant, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn prenant le relais de ce que pratiquait la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh. C'est lié aux compétences prises. Il s'agit là d'un fonctionnement normal au niveau d'une intercommunalité.

Compte tenu de ce qui précède, vu l'avis favorable émis par le bureau le 11 décembre dernier, après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

ACCEPTE le versement d'un fonds de concours de 5 211,64 € à la commune d'Arrosès, ce pour la piscine ;

CHARGE le 1^{er} Vice-Président en charge des Finances d'exécuter la présente décision.

VOTANTS : 74

POUR : 74

Autorisation d'ordonnancer les dépenses d'investissement de l'exercice 2018

Rapporteur : M. Jean-Pierre BARRERE, 1^{er} Vice-Président en charge des Finances,

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est donc proposé à l'assemblée de permettre au Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption des divers budgets pour l'année 2018, ainsi qu'il suit :

Budget principal			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Crédits ouverts 2017	25 % des crédits ouverts = enveloppe maximale avant le vote du budget 2018	Crédits ouverts avant le vote du budget
Total	3 550 105,63 €	887 526,41 €	
Opération 20 : « Réhabilitation décharges et ISDI »			35 000,00 €
Opération 24 : « Espace de vie sociale »			90 000,00 €
Opération 34 : « Economie »			20 000,00 €
Opération 35 « Extension de la crèche de Nousty et création du RAM »			15 000,00 €
Opération 42 – «Pôle enfance jeunesse » :			10 000,00 €
Opération 45 « Planification »			80 000,00 €
Opération 47 « Extension de la maison de santé pluridisciplinaire »			15 000,00 €
Hors opération			
Chapitre 21 « immobilisations corporelles »			50 000,00 €
Chapitre 23 « immobilisations en cours »			35 000,00 €
Chapitre 20 « immobilisations incorporelles »			15 000,00 €
Budget annexe - conserverie du Vic-Bilh			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Crédits ouverts 2017	25 % des crédits ouverts = enveloppe maximale avant le vote du budget 2018	Crédits ouverts avant le vote du budget
Total	33 135,00 €	8 283,75 €	
Chapitre 21 « immobilisations corporelles »			4 000,00 €
Chapitre 23 « immobilisations en cours »			4 000,00 €
Budget annexe - Office de Tourisme			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Crédits ouverts 2017	25 % des crédits ouverts = enveloppe maximale avant le vote du budget 2018	Crédits ouverts avant le vote du budget
Total	18 998,73 €	4 749,68 €	
Chapitre 21 « immobilisations corporelles »			1 749,68 €
Chapitre 23 « immobilisations en cours »			3 000,00 €
Budget annexe - Photovoltaïque			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Crédits ouverts 2017	25 % des crédits ouverts = enveloppe maximale avant le vote du budget 2018	Crédits ouverts avant le vote du budget
Total	23 908,60 €	5 977,15 €	
Chapitre 21 « immobilisations corporelles »			5 977,15 €
Budget annexe - Régie des transports scolaires			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Crédits ouverts 2017	25 % des crédits ouverts = enveloppe maximale avant le vote du budget 2018	Crédits ouverts avant le vote du budget
Total	212 617,00 €	53 154,25 €	

Chapitre 21 « immobilisations corporelles »	53 154,25 €
---	-------------

Après avoir entendu 1^{er} Vice-Président en charge des Finances dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,
APPROUVE les propositions énoncées.

VOTANTS : 74 POUR : 74

Décisions modificatives de crédit

Rapporteur : M. Jean-Pierre BARRERE, 1^{er} Vice-Président en charge des Finances,

1. Budget principal : décisions modificatives de crédit n°4 suite à une cession de véhicule

Cette décision modificative permet de réaliser les écritures d'ordre consécutives à la vente du véhicule utilisé pour le portage de repas (Mercedes Vito).

Investissement			
Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
192 (040) – 01 : Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations	3 341,00	2182 (040) – 01 : Matériel de transport	6 841,12
	3 341,00		6 841,12
Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
675 (042) – 01 : Valeurs comptables des immobilisations cédées	6 841,12	7761 (042) – 01 : Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat	3 341,00
	6 841,12		3 341,00
TOTAL Dépenses	10 182,12	TOTAL Recettes	10 182,12

2. Budget annexe lotissement de Berlanne : décisions modificatives de crédits n°1 pour régularisation du budget primitif

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
66111 – intérêts	-62 302,26 €	796 (043)	-62 302,26 €
608 (043)	-62 302,26 €	71355 (042)	2 437 411,68 €
023 – autofinancement	- 1 142 237,75 €	7015 – cession	- 51 279,22 €
71355 (042)	3 590 672,47 €		
Total de la section DM	2 323 830,20 €	Total de la section DM	2 323 830,20 €
Investissement			
Dépenses		Recettes	
3555 (040)	2 437 411,68 €	3555 (040)	3 590 672,47 €
		1641 – emprunt	- 11 023,04 €
		021- autofinancement	-1 142 237,75 €
TOTAL de la section DM	2 437 411,68 €	TOTAL de la section DM	2 437 411,68 €

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président en charge des Finances dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,
APPROUVE les propositions énoncées ;
CHARGE le 1^{er} Vice-Président d'exécuter la présente décision.

VOTANTS : 74 POUR : 74

Redevance d'occupation du domaine public de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn

Rapporteur : M. Jean-Pierre BARRERE, 1^{er} Vice-Président en charge des Finances,

Il est rappelé à l'assemblée les principes fondamentaux régissant les autorisations temporaires d'occupation à titre privatif du document publique :

- Article L.2122-1 alinéa 1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.* » ;
- Article L.2122-2 alinéa 1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : « *L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire.* » ;
- Article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : « *L'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 présente un caractère précaire et révocable.* » ;
- Article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :
1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.
En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.
Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.* »

Il s'avère qu'un « food truck » (camion préparant des repas servis sur place) est installé sur la placette à l'entrée de la zone de Berlanne Ouest.

La commune de Morlaàs avait mis en place une redevance d'occupation du domaine public sur la base d'un forfait mensuel de 80 €, ce sur dix mois.

Il est proposé à l'assemblée de :

- Reconduire le même montant sur les mêmes bases (soit 800 € / an).

Après avoir entendu 1^{er} Vice-Président en charge des Finances dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition énoncée ;

PRECISE que la présente décision prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

VOTANTS : 74

POUR : 74

Attributions de compensation définitives

Rapporteur : M. Jean-Pierre BARRERE, 1^{er} Vice-Président en charge des Finances,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 pourtant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn par fusion des Communautés de Communes Ousse-Gabas, du Canton de Lembeye en Vic-Bilh et du Pays de Morlaàs à compter du 1er janvier 2017,

Vu le rapport de de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées approuvé par les communes membres de la Communauté,

Vu la délibération n°2017-1402-7.1-8 en date du 14 février 2017 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires,

Il est rappelé à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 169 nonies C V du Code Général des Impôts, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation, laquelle ne peut être indexée. Les attributions de compensations permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Dans le cadre d'une fusion de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de 2017 est égale :

- pour les communes qui étaient membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité professionnelle unique, à l'attribution de compensation de 2016 ;
- pour les communes qui étaient membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité additionnelle, au montant de l'attribution de compensation calculé selon les règles de droit commun.

La délibération n°2017-1402-7-1-8 du 14 février 2017 a fixé le montant des attributions de compensation prévisionnelles pour l'exercice 2017.

Le montant des attributions de compensation des communes appartenant à l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh sont inchangées puisque ces communes n'ont transféré aucune zone d'activité économique :

	AC définitives
Anoye	251
Arricau-Bordes	-1 148
Arrosès	10 231
Aurions-Idernes	-1 641
Bassillon-Vauzé	-82
Bétracq	-542
Cadillon	985
Castillon(Canton de Lembeye)	338
Corbère-Abères	-1 302
Coslédaà-Lube-Boast	11 916
Crouseilles	11 604
Escurès	-1 721
Gayon	-551
Gerderest	-1 049
Lalongue	1 367
Lannecaube	0
Lasserre	1 344
Lembeye	95 520
Lespielle	2 780
Luc-Armau	-1 160
Lucarré	-618
Lussagnet-Lusson	-156
Maspie-Lalonquère-Juillacq	14 579
Momy	-728
Monassut-Audiracq	32 527
Moncaup	-2 063
Monpezat	-1 101
Peyrelongue-Abos	8 049
Samsons-Lion	-70
Séméacq-Blachon	4 442
Simacourbe	124

Le volet « recettes » des attributions de compensation des communes appartenant aux anciennes Communautés de Communes Ousse-Gabas et du Pays de Morlaàs a été modifié pour tenir compte notamment d'une disposition de la loi de finances pour 2017. Cette dernière prévoit que la compensation part salaires prise en compte lors de la fixation initiale des attributions de compensation est diminuée d'un montant équivalent au pourcentage d'écrêtement par la dotation de compensation part salaires l'année suivant le passage à la Fiscalité Professionnelle Unique.

En effet, compte tenu de cet écrêtement, la dotation de compensation part salaires perçue par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale l'année du passage en fiscalité professionnelle unique est inférieure à la somme des compensations part salaires de l'année N-1 transférées par les communes. Cet ajustement de l'attribution de compensation initiale permet de tenir compte de cette perte de recettes immédiate par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Une fois le montant de l'attribution de compensation déterminé, la compensation part salaires N-1 après écrêtement est figée. Conformément à la disposition interdisant l'indexation de l'attribution de compensation (Art. 1609 nonies C V 1° du Code Général des Impôts), l'évolution future des montants de dotation de compensation part salaire n'a pas d'impact sur le montant de l'attribution de compensation et sera supportée par le groupement.

	TH	CFE	CVAE	IFER	TASCOM	TATFNB	CPS	Réduction fraction recettes*	AC définitives	AC provisoires
Abère	7 991	273	589	0	0	0	177	0	9 030	9 036
Andoins	55 767	190 202	9 298	1 154	0	797	1 622	0	258 840	258 886
Anos	13 580	1 616	691	2 143	0	60	0	0	18 090	18 090
Arrien	12 624	1 418	40	0	0	41	116	0	14 239	14 243
Baleix	10 744	2 063	1 192	2 366	0	0	810	107	17 282	17 324
Barinque	42 717	7 628	4 699	0	0	547	2 089	22	57 702	57 762
Bédeille	13 467	2 500	6 059	0	0	48	3 275	0	25 349	25 790
Bernadets	50 081	3 837	1 507	0	0	585	990	106	57 106	57 153
Buros	257 294	31 326	12 261	1 002	0	5 534	31 782	278	339 477	340 434
Escoubès	23 079	20 730	8 544	0	0	203	1 186	20	53 762	53 799
Eslourenties-Daban	22 782	1 075	0	0	0	514	60	0	24 431	24 433
Espéchède	10 931	1 301	19	800	0	94	0	0	13 145	13 145
Gabaston	54 676	5 370	1 964	1 883	0	191	3 529	45	67 658	67 767
Higuères-Souye	20 188	2 697	762	0	0	33	3 019	0	26 699	26 785
Lespourcy	11 788	993	257	0	0	0	0	21	13 059	13 063
Lombia	15 474	3 691	5 954	595	0	86	5 714	0	31 514	31 677
Maucor	49 165	5 391	1 146	2 679	0	264	2 440	95	61 180	61 267
Morlaàs	449 814	344 469	250 144	6 559	75 801	6 195	327 620	6 006	1 466 608	1 477 049
Ouillon	39 832	3 470	640	0	0	132	4 981	30	49 085	49 234
Riupeyrous	12 147	712	601	0	0	82	0	0	13 542	13 542
Saint-Armou	49 938	16 291	3 442	0	0	416	6 134	0	76 221	76 396
Saint-Castin	75 859	5 657	2 020	0	0	717	1 653	89	85 995	86 058
Saint-Jammes	56 516	8 753	2 227	0	0	602	7 093	0	75 191	75 394
Saint-Laurent-Bretagne	34 869	4 752	4 543	830	0	99	1 715	163	46 971	47 049
Saubole	8 894	610	0	2 381	0	0	584	0	12 469	12 485

	TH	CFE	CVAE	IFER	TASCOM	TATFNB	CPS	Réduction fraction recettes*	AC définitives	AC provisoires
Sedzère	28 636	6 041	1 445	0	0	3	7 905	49	44 079	44 313
Serres-Morlaàs	112 716	25 723	5 169	480	0	2 011	1 792	310	148 201	148 307
Urost	5 494	530	357	0	0	0	0	0	6 381	5 663
Aast	15 345	2 519	469	833	0	92	3 874	0	23 132	23 243
Barzun	59 908	6 405	3 931	666	0	355	3 046	0	74 311	74 399
Espoey	91 717	97 513	18 903	620	0	1 521	22 019	255	232 548	233 221
Ger	196 976	140 233	24 950	9 828	9 424	2 138	17 338	906	401 793	402 451
Gomer	25 439	2 766	905	187	0	121	2 945	0	32 363	32 448
Hours	18 502	3 832	3 174	571	0	0	464	0	26 543	26 556
Labatmale	19 269	4 414	651	198	0	19	723	227	25 501	25 563
Limendous	54 666	61 350	5 082	6 964	0	539	1 808	0	130 409	130 461
Livron	30 902	6 784	5 046	0	0	134	6 290	0	49 156	49 336
Lourenties	28 718	3 581	3 147	0	0	69	4 853	0	40 368	40 507
Lucgarier	24 629	4 162	6 484	0	0	173	2 413	0	37 861	37 931
Nousty	165 268	50 273	31 631	2 648	7 919	1 410	8 107	105	267 361	267 612
Ponson-Dessus	20 794	22 694	18 378	0	0	0	11 192	0	73 058	73 377
Pontacq	271 755	86 827	57 563	6 823	29 096	1 699	76 587	1 690	532 040	534 532
Soumoulou	153 760	78 783	54 185	1 376	32 158	942	5 432	1 510	328 146	328 579

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, arrêter le montant des attributions de compensation définitives pour 2017.

Après avoir entendu 1^{er} Vice-Président en charge des Finances dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition énoncée ;

CHARGE le 1^{er} Vice-Président d'exécuter la présente décision.

Par ailleurs, lors de chaque transfert ou restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

A ce titre, après validation du rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées par la moitié des communes représentant les 2/3 de la population de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, il est proposé de valider la réduction du volet « charges » de l'attribution de compensation définitives des communes concernées par le transfert des Zones d'Activité Economique conformément aux montants calculés dans ce rapport :

- Réduction de l'AC de Morlaàs après transfert : - 87 998,40 €. Soit une attribution de compensation 2017 de 1 378 610 €.
- Réduction de l'AC de Ger après transfert : - 4 700,16 €. Soit une attribution de compensation 2017 de 397 093€.
- Réduction de l'AC de Pontacq après transfert : - 11 226,65 €. Soit une attribution de compensation 2017 de 520 813 €.
- Réduction de l'AC de Buros après transfert : - 7 938,50 €. Soit une attribution de compensation 2017 de 331 538 €.
- Réduction de l'AC de Nousty après transfert : - 4 466,36 €. Soit une attribution de compensation 2017 de 262 895 €.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées ayant, dans son rapport, évaluée de manière dérogatoire le transfert des charges au titre des ZAE, le nouveau montant des attributions de compensation des communes concernées par ce transfert est fixé librement. Il nécessite dès lors des délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des 5 communes concernées.

Après avoir entendu 1^{er} Vice-Président en charge des Finances dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition énoncée ;

CHARGE le 1^{er} Vice-Président d'exécuter la présente décision.

VOTANTS : 74

POUR : 74

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE **Etablissement Public Foncier Local Béarn**

Rapporteur : M. Alain TREPEU, 7^{ème} Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace : PLUI – SCOT – PLH – Service Autorisation du Droit des Sols,

Il est rappelé à l'assemblée que, lors de sa séance du 29 juin dernier, il a été décidé que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, dans son ensemble, sollicitait adhésion à l'Etablissement Public Foncier Local Béarn.

Les délégués représentant la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (secteur Communauté de Communes Ousse-Gabas) sont :

Rappel des délégués actuels :

- M. Alain TREPEU (administrateur titulaire), Claude BORDE-BAYLACQ (administrateur suppléant), titulaires,
- M. Bernard POUBLAN ,Didier LARAZABAL, suppléants,

afin de siéger à l'assemblée générale de l'Etablissement Public Foncier Local Béarn Pyrénées au titre de l'ancienne Communauté de Communes Ousse-Gabas.

A faire avec effet au 01.01.2018 :

- Désigner 2 élus titulaires et 2 élus suppléants ;

Parmi les 2 élus titulaires, proposer un administrateur titulaire et un suppléant pour siéger au CA de l'Etablissement Public Foncier Local Béarn.

L'Etablissement Public Foncier Local Béarn attend l'arrêté du Préfet de Région entérinant son adhésion pour le territoire dans son entier

Il est donc demandé au conseil communautaire de :

- Désigner, à effet au 1^{er} janvier 2018, 2 élus titulaires et 2 élus suppléants ;

- Et de proposer, parmi les deux élus titulaires, un administrateur titulaire et un administrateur suppléant afin de siéger au conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Local Béarn.

M. COSTE l'interrogeant sur différentes mesures financières, dont le taux de la Taxe Spéciale d'Équipement, M. TREPEU précise qu'il sera proposé lors de la prochaine assemblée générale des frais de portage (2,5% en 2017 ; 2% en 2018). Par ailleurs, les taux 2017 de la Taxe Spéciale d'Équipement avaient diminué par rapport à ceux de 2016 ; il a bon espoir que le mouvement se poursuive du fait de l'apport de nouvelles collectivités.

Après avoir écouté le 7^{ème} Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace : PLUI – SCOT – PLH – Service Autorisation du Droit des Sols, dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE de reconduire les délégués désignés précédemment dans chacun de leur mandat respectif.

VOTANTS : 74

POUR : 74

Création du Pôle Métropolitain « Pays de Béarn »

Le Président indique l'affirmation de l'unité du Béarn et de sa volonté politique commune apparaît comme une incontestable nécessité.

Les intercommunalités du Béarn considèrent, en effet, que dans la concurrence des territoires qui est la marque des temps, il est vital pour elles de développer une coopération stratégique, pour défendre leur caractère propre, leurs intérêts et leurs projets.

C'est le sens de la motion adoptée à l'unanimité des présidents des intercommunalités du Béarn dès le 25 novembre 2015, appelant à la constitution d'un Pays de Béarn sous la forme d'un pôle métropolitain, et la Communauté de Communes du Piémont Oloronais a déjà délibéré en ce sens le 8 décembre 2016.

Créée par la loi RCT (Réforme des Collectivités Territoriales) du 16 décembre 2010 et modifiée par les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015, la formule du pôle métropolitain permet une libre coopération entre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sur la base du volontariat.

C'est un établissement public régi par les articles L.5731-1 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales et ou soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes.

Le pôle métropolitain est constitué en vue d'actions d'intérêt métropolitain et regroupe des EPCI à fiscalité propre sous réserve que l'un d'entre eux compte au moins 100 000 habitants.

Les modalités de répartition des sièges au sein de son assemblée délibérante doivent tenir compte du poids démographique de chaque EPCI, chacun devant disposer d'au moins un siège et aucun ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges.

Établissement public sans fiscalité propre, les ressources du pôle métropolitain proviennent essentiellement des cotisations des EPCI qui le composent.

La création d'un pôle métropolitain est autorisée par accord unanime des EPCI à fiscalité propre exprimé par leur propre organe délibérant. L'accord doit être formellement exprimé. L'absence de délibération ne vaut pas accord. La création est autorisée par arrêté du préfet du département siège de l'EPCI à fiscalité propre dont la population est la plus importante.

Il est proposé la création d'un pôle métropolitain dans les conditions suivantes :

Sur un territoire de 347 678 habitants, le pôle métropolitain du Pays de Béarn rassemblera 7 EPCI à fiscalité propre et sera composé de 49 délégués répartis comme suit :

- Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées :	19 représentants
- Communauté de Communes de Lacq-Orthez :	6 représentants
- Communauté de Communes du Nord Est Béarn	6 représentants
- Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut Béarn	7 représentants
- Communauté de Communes des Luys en Béarn	5 représentants
- Communauté de Communes du Béarn des Gaves	4 représentants
- Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau	2 représentants

La Communauté de Communes du Pays de Nay pourra rejoindre ultérieurement le pôle métropolitain.

Conformément au II de l'article L.5731-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la demande du conseil syndical du pôle métropolitain, le Département des Pyrénées-Atlantiques et la Région Nouvelle-Aquitaine pourront également adhérer à ce dernier.

Le pôle métropolitain sera administré par un comité syndical appelé « Conseil du Pays de Béarn » qui rassemblera tous les délégués, et un bureau syndical.

Le pôle métropolitain « Pays de Béarn » aura pour objet de mettre en œuvre les actions d'intérêt métropolitain dans les domaines visés par la Charte de Fondation annexée aux statuts. Conformément au second alinéa de l'article L.5731-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intérêt métropolitain des actions déléguées sera défini par délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités membres.

Les ressources seront composées d'une cotisation annuelle des membres et des contributions des membres définies pour chaque EPCI suivant sa participation aux actions, en fonction de la population et des capacités contributives de chacun.

Conformément à l'article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Conseil Développement du Béarn, commun aux membres du pôle métropolitain, sera mis en œuvre dans le cadre des obligations qui leur sont faites.

Il est donc demandé à l'assemblée de :

- Approuver les statuts du pôle métropolitain et la Charte de Fondation du Pays de Béarn tels qu'annexés;
- Solliciter le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en vue de la création du pôle métropolitain ;
- Autoriser le Président à signer tout document relatif à cette création.

PROJET DE STATUTS DU POLE METROPOLITAIN PAYS DE BEARN

(à l'issue du Groupe de travail du 30 novembre 2016)

PREAMBULE

*Le 25 novembre 2015, les représentants des intercommunalités du Béarn,
Accompagnés des parlementaires, élus départementaux et régionaux,
Réunis à l'Hôtel de Ville de Pau,*

*Considérant que la création d'une nouvelle région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,
constituera un ensemble si large qu'il sera difficile pour le Béarn de s'y voir pleinement identifié,*

*Considérant la force de l'identité commune en laquelle les Béarnais se reconnaissent, tenant à
l'histoire, aux solidarités économiques, à leur patrimoine culturel,*

*Considérant que cette identité, facteur puissant de développement, est méconnue ou inconnue en
dehors de notre région,*

*Soucieux de réfléchir et d'agir ensemble pour faire vivre le pays de Béarn, pour porter son identité
et ses projets, tout en conservant la plus grande souplesse d'organisation,*

*Ont décidé le principe de la constitution du Pays de Béarn, sous la forme juridique d'un pôle
métropolitain,*

*Ont affirmé que cette création se fera en évitant une structure administrative supplémentaire, par
la mise en commun des moyens des établissements publics existants,*

*Ont confié à l'Assemblée des présidents d'intercommunalités, ou de leurs représentants, le soin de
préparer des statuts et une charte, ainsi que le projet de délibération soumis à tous les membres.*

*Ont proposé de créer un Conseil de Développement réunissant les forces vives du Béarn,
notamment associatives, économiques, culturelles, sociales, environnementales.*

Conformément à leur engagement unanime, les intercommunalités du Béarn formalisent par l'adoption des présents statuts, la création, les missions et le fonctionnement d'un Pôle métropolitain dénommé « Pays de Béarn », au sens des articles L5731-1 à L5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les intercommunalités du Béarn se fixent ainsi pour objectif commun, la mise en œuvre des actions visés dans la Charte de Fondation annexée aux présents statuts.

Les intercommunalités du Béarn réaffirment que le Pôle métropolitain « Pays de Béarn » n'a pas vocation à constituer un nouveau niveau d'administration et s'appuie, pour son fonctionnement, sur les moyens des **collectivités, des établissements publics et syndicats** existants.

ARTICLE 1 – CREATION

En application des dispositions des articles L5731-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain Pays de Béarn est constitué sous la forme d'un syndicat mixte entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- **Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées**
- **Communauté de communes de Lacq-Orthez**
- **Communauté de communes Morlaàs Lembeye Ousse Gabas**
- **Communauté de communes des vallées béarnaises**
- **Communauté de communes du Pays de Nay**
- **Communauté de communes Arzacq Luys Garlin**
- **Communauté de communes Salies Sauveterre Navarrenx**
- **Communauté de communes de la Vallée d'Ossau**

Conformément aux dispositions des articles L5731-1 et suivants, le pôle métropolitain du Pays de Béarn associe à ses instances et travaux :

- **Le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques**
- **Le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine**

ARTICLE 2 - MISSIONS DU PAYS DE BEARN

Conformément à l'article L5731-1 du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain conduit des actions d'intérêt métropolitain en vue de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale, sans préjudice des compétences des collectivités locales et de leurs établissements.

Dans ce cadre, le Pôle Métropolitain Pays de Béarn définit et met en œuvre des actions d'intérêt métropolitain dans les domaines visés par la Charte de Fondation.

Chaque membre du Pôle métropolitain demeure libre d'y participer et d'y contribuer financièrement.

Le Pôle Métropolitain mène les réflexions communes, favorise la coordination, l'accompagnement et la promotion des actions mises en œuvre par ses membres dans les domaines reconnus d'intérêt métropolitain.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du Pôle Métropolitain Pays de Béarn est fixé provisoirement à :

Pôle métropolitain du Pays de Béarn
Hôtel de France – Place Royale
64000 PAU

ARTICLE 4 – DUREE

Le Pôle Métropolitain du Pays de Béarn est créé pour une durée de 10 ans sous réserve d'évolutions législatives majeures pendant la période modifiant la nature des pôles métropolitains. La durée de constitution est renouvelable par délibération simple du Conseil du Pays de Béarn.

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE

1 – Le Conseil du Pays de Béarn

A – Composition :

Le Conseil du Pays de Béarn est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants. Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les organes délibérants des membres composant le Pôle Métropolitain. Chaque membre désigne autant de suppléants que de délégués titulaires.

La répartition des sièges entre les membres du Pôle Métropolitain est déterminée, conformément à l'article L. 5731-3 du code général des collectivités territoriales, en tenant compte du poids démographique de chacun de ses membres. Chaque membre dispose d'au moins un siège et aucun membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Aussi, la composition s'établit en deux collèges comme suit :

**1er collège : Pour chaque EPCI membre, un nombre de sièges de droit correspondant à l'historique intercommunal de son territoire.
1 siège de droit pour le Conseil départemental des Pyrénées atlantiques.
1 siège de droit pour le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine**

**2ème collège : chaque EPCI membre dont la population est strictement supérieure à un seuil de 10000 habitants dispose d'un siège supplémentaire pour chaque strate de 10000 habitants au delà de ce seuil.
4 sièges pour le Conseil départemental des Pyrénées atlantiques
4 sièges pour le Conseil régional Nouvelle Aquitaine**

Les intercommunalités membres s'obligent dans la nomination de leurs délégués au Conseil du Pays de Béarn à respecter l'historique et le maillage de leur territoire intercommunal.

Chaque délégué ainsi désigné dispose d'une seule voix.

B – Adhésions et retraits :

L'adhésion et le retrait d'un membre sont régis par les dispositions en vigueur au Code Général des Collectivités Territoriales et par le principe de libre coopération affirmé dans la Charte de Fondation du Pays de Béarn.

C – Compétences du Conseil du Pays de Béarn :

Le Conseil du Pays de Béarn administre le Pôle Métropolitain et exerce, conformément aux dispositions en vigueur, l'ensemble des compétences prévues par le code général des collectivités territoriales ou par les présents statuts. Ces compétences sont notamment :

- l'élection du Président du Pays de Béarn,
- la détermination du nombre de Vice-présidents et leur élection,
- le vote du budget et de ses décisions modificatives,
- l'approbation du compte administratif,
- les modifications statutaires,
- les programmes d'activités,
- La définition et l'adoption des actions d'intérêt métropolitain,
- l'adoption éventuelle d'un règlement intérieur,
- la création de commissions ou groupes de travail,
- La définition et la création d'un Conseil de développement du Béarn,
- les délégations au Président et au bureau des attributions pouvant être déléguées.

D – Fonctionnement du Conseil du Pays de Béarn :

Conformément à l'article L5731-3 du code général des collectivités territoriales, le Conseil du Pays de Béarn est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L5721-2.

Il se réunit à l'initiative du Président au moins deux fois par an. Sur demande de cinq délégués au moins, ou du Président, les débats peuvent se tenir à huis-clos.

Chaque délégué titulaire peut être représenté par un suppléant issu du même établissement public, ou en cas d'empêchement du suppléant, peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué. Tout délégué ne peut alors disposer que d'un seul pouvoir.

Le Conseil du Pays de Béarn ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié plus un de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué, au plus tôt trois jours après la séance au cours de laquelle l'absence de quorum a été constatée, et peut délibérer sans condition de majorité, sauf disposition légale, réglementaire ou statutaire contraire.

Les délibérations du Conseil du Pays de Béarn sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président ou le Bureau peuvent demander à entendre au cours des séances du Conseil du Pays de Béarn des personnes qualifiées, représentants d'organismes publics ou privés intervenant sur le territoire métropolitain ou dans un domaine concerné par les débats du Conseil. Cette faculté est exercée dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et des présents statuts. Ces personnes qualifiées ne participent pas aux délibérations.

Un règlement intérieur du Pays de Béarn complète, le cas échéant, les règles régissant le fonctionnement des instances. Il est adopté par le Conseil du Pays de Béarn.

2 – Le Bureau du Pays de Béarn :

A – Composition du Bureau

Le Bureau du Pays de Béarn est composé d'un délégué titulaire et d'un suppléant pour chacun des membres du Pôle Métropolitain, c'est à dire du 1er collège du Conseil du Pays prévu à l'article 5-1-A des présents statuts. Il constitue l'assemblée permanente des Présidents des intercommunalités du Béarn, d'un représentant du Conseil départemental des Pyrénées atlantiques et d'un représentant de la Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil du Pays de Béarn.

B – Fonctionnement et compétences du Bureau :

Le Président convoque les séances du Bureau.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le bureau délibère valablement dès lors que la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du bureau ne peuvent donner pouvoir écrit de voter en leur nom qu'à un autre membre du bureau. Chaque membre du Bureau ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le bureau prépare les travaux et délibérations du Conseil du Pays de Béarn.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil du Pays de Béarn à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégations, en application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales à savoir :

- Le vote du budget
- L'approbation du compte administratif
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle Métropolitain
- L'adhésion du Pôle Métropolitain à un établissement public
- Les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire (article L1612-15 du CGCT)

3 – Le Président

Le Président du Pays de Béarn est élu à la majorité absolue des délégués composant le Conseil du Pays de Béarn.

Le Président est l'organe exécutif du Pôle Métropolitain du Pays de Béarn et préside de droit ses instances, Conseil, Bureau, commissions.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil du Pays de Béarn et les décisions du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Pôle Métropolitain. Il est chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Il représente le Pôle Métropolitain du Pays de Béarn en justice.

4 – Commissions et groupes de travail

Le Conseil du Pays de Béarn peut créer des commissions ou des groupes de travail permanents ou ponctuels composés de délégués du Pôle Métropolitain ou de représentants des communes de son territoire, pour examiner des questions ou élaborer des projets relevant de l'exécution des missions que se fixe le Pôle Métropolitain.

Ces commissions ou groupes de travail sont présidés par le Président du Pays de Béarn ou, par délégation, par un membre du Conseil du Pays de Béarn.

Le Président, ou son représentant, peut inviter à participer aux travaux des commissions et groupes de travail des représentants d'organismes publics ou privés dont la présence présente un intérêt pour la conduite des réflexions.

5 – Conseil de Développement du Béarn

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, les membres du Pôle métropolitain du Pays de Béarn renforcent leur coordination pour le développement du territoire par la création d'un Conseil de Développement commun regroupant les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs de l'ensemble du Béarn.

La composition du Conseil de Développement **qui tend à rechercher le meilleur équilibre territorial**, est arrêtée par le Conseil du Pays de Béarn sur proposition du Bureau. Une délibération commune de création est soumise à l'approbation des EPCI contigus du Béarn.

Dès sa création, le Pôle métropolitain du Pays de Béarn et les EPCI membres consultent le Conseil de Développement du Béarn au sens du IV de l'article L.52-11-10-1 du CGCT.

Le Conseil de Développement du Béarn **pourra se substituer** au Conseil de développement existant ou à ceux à venir dans tous les EPCI de plus de 20000 habitants sur son territoire.

ARTICLE 6 – BUDGET

Le budget du Pôle Métropolitain du Pays de Béarn pourvoit aux dépenses et aux recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet et de ses actions. Il est voté par le Conseil du Pays de Béarn.

Les recettes du Pôle Métropolitain peuvent comprendre conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales :

- **les cotisations des membres,**
- **les contributions des membres aux actions et projets,**
 - les revenus des biens, meubles ou immeubles du Pôle Métropolitain,
 - les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
 - les subventions et participations des partenaires,
 - les produits des dons et legs,
 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
 - le produit des emprunts.

Pour la mise en œuvre d'une action d'intérêt métropolitain définie par le Pays de Béarn, seuls les membres ayant décidé de participer à cette action sont appelés à contribution. La contribution des membres participant à l'action est alors déterminée proportionnellement à la population et aux capacités contributives de chacun.

Les subventions des partenaires publics ou privés attribuées au Pays de Béarn pour la mise en œuvre d'une action d'intérêt métropolitain abondent le budget avant calcul de la contribution de chaque membre participant à cette action.

ARTICLE 7 – DISSOLUTION

La dissolution du Pôle Métropolitain du Pays de Béarn est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – CHARTE DE FONDATION PAYS DE BEARN

La Charte de Fondation du Pays de Béarn, soumise à l'approbation des EPCI membres et du Conseil du Pays de Béarn, précise les principes, les domaines d'interventions et d'actions d'intérêt métropolitain.

PAYS DE BEARN

Pôle métropolitain

CHARTRE DE FONDATION

Les intercommunalités représentant les différents territoires du Béarn, telles qu'elles sont constituées au 21 novembre 2016, affirment leur volonté commune de former ensemble, sous la forme juridique d'un pôle métropolitain, conformément aux lois des 16 décembre 2010 et 27 janvier 2014, une libre association dénommée *Pays de Béarn*.

Le Pays de Béarn retrouve ainsi l'unité et la personnalité qui furent les siennes comme état souverain ou comme province, durant le dernier millénaire. De toutes les régions françaises, le Béarn est en effet une des plus anciennes quant à sa constitution. Elle est unique en ce qu'elle porte une très ancienne et très précieuse histoire d'indépendance et de démocratie. Cette identité est un lien entre les Béarnais, elle est aussi un atout précieux pour les souder dans l'avenir.

Les intercommunalités fondatrices considèrent que dans la concurrence des territoires qui est la marque des temps, il est vital pour elles de s'unir et de s'affirmer, pour défendre leur caractère propre, leurs intérêts et leurs projets. Réunies dans le Pays de Béarn, les intercommunalités fondatrices sont ouvertes à tous partenariats avec les autres Pays ou régions voisines.

Les intercommunalités entendent que cette coopération stratégique leur permette de mieux appréhender les enjeux de développement, et en premier lieu l'affirmation, la défense et la communication de l'identité du Béarn et la construction d'une volonté commune et partagée entre ces différents ensembles.

Elles affirment qu'elles s'engagent ainsi dans une libre coopération fondée sur le volontariat et la mutualisation de leurs forces.

A titre d'exemple, au-delà de la défense et de la promotion de leur identité, elles considèrent que plusieurs domaines de leur action publique doivent être abordés de manière concertée.

C'est le cas du tourisme, le Béarn devant être proposé comme une destination globale et pas seulement au travers de destinations cloisonnées.

C'est le cas dans le domaine universitaire et de la recherche, l'offre de formation supérieure intéressant tous les territoires.

C'est le cas des transports et du devenir des infrastructures aériennes, aéroportuaires, ferroviaires, routières.

C'est le cas de la politique culturelle et linguistique, notamment de la défense et de la promotion du Béarnais, avec son caractère propre dans l'ensemble gascon et plus largement occitan.

C'est le cas du développement durable, de la défense de l'environnement, de la biodiversité, de la santé publique.

C'est aussi le cas de la stratégie économique et commerciale, au service du Béarn tout entier.

Volonté libre, concertation et coopération, mutualisation des moyens, bonne entente et travail en commun, sont autant d'atouts que les intercommunalités fondatrices ont l'intention de mettre en œuvre au service de tous les Béarnais.

Conscients de la richesse du maillage de leur territoire, les élus représentant les intercommunalités fondatrices, s'accordent pour considérer que quelles que soient les évolutions futures de leurs territoires, chacune d'entre elles devra être représentée en tant que telle au Conseil du Pays de Béarn.

Le Président rajoute que rien n'est obligatoire dans les actions à mener : chaque intercommunalité choisira parmi les thématiques :

- Identité – Culture
- Economie – Tourisme – Rayonnement
- Transport – mobilité – Numérique
- Transition énergétique – Eau – Environnement
- Ruralité – Agriculture – Montagne
- Aménagement – Planification
- Innovation – Recherche – Enseignement supérieur - Santé.

M. COSTE s'interroge quant au montant de la cotisation, le Président l'informe qu'elle ne sera pas appelée dans l'immédiat et qu'elle sera de toute façon modique. Il n'est pas question de créer une structure nouvelle avec de nouveaux postes. M. TREPEU rajoute que, pour lui, le Pôle Métropolitain prendra le pas sur le Syndicat Mixte du Grand Pau.

M. CHANTRE précise à l'assemblée qu'il ne sera pas candidat pour siéger au sein du Pôle Métropolitain.

Après en avoir largement débattu, le conseil communautaire, à la majorité,
APPROUVE les statuts du pôle métropolitain et la Charte de Fondation du Pays de Béarn tels qu'annexés ;
SOLLICITE le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en vue de la création du pôle métropolitain ;
AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette création ;
DESIGNE :

- M. Arthur FINZI, M. Jean-Pierre BARRERE, M. Dino FORTÉ, M. Christian ROCHÉ, M. Frédéric LAHORE et M. Alain TREPEU, en qualité de délégués titulaires ;
- Mme Martine LOUSTAU, M. Didier LARRAZABAL, M. Claude BORDE-BAYLACQ, M. Bernard POUBLAN, M. Jean-Michel DESSÉRE et M. Pascal BOURGUINAT en qualité de délégués suppléants.

VOTANTS : 62

POUR : 59

CONTRE : 3

ABSTENTION : 12

ENVIRONNEMENT

SPANC : programme de réhabilitations groupées : sollicitation des aides de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et signature d'une convention de mandat avec les propriétaires

Rapporteur : Mme Annick CARPENTIER-CHAMPROUX, 8^{ème} Vice-Président en charge de l'Environnement : assainissement – Eaux pluviales – Eau potable,

La Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh s'était engagée par délibération à l'issue du conseil communautaire du 27 janvier 2016, à mettre en place sur trois ans à compter de l'année 2016 et sur ses 31 communes, le programme de réhabilitations groupées lancé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG).

Dans ce cadre, une aide de l'AEAG peut être allouée aux propriétaires des installations d'assainissement non collectif à hauteur de 80 % du montant total des travaux, plafonné à 4 200 €.

Toutefois, ces aides demeurent soumises à certaines conditions d'éligibilité fixées par l'AEAG. De plus, les propriétaires volontaires et éligibles à ces aides s'engagent à partir du moment où l'accord leur est donné par l'Agence de l'Eau, à réaliser les travaux de réhabilitation de leur installation d'assainissement dans les six mois qui suivent. Ces différents engagements sont pris entre les deux parties à travers la signature d'une convention de mandat.

En 2016, 17 propriétaires sur 12 premières communes (Arricau-Bordes, Arrosès, Aurions-Idernes, Bassillon-Vauzé, Bétraçq, Cadillon, Corbère-Abères, Crouseilles, Lasserre, Moncaup, Monpezat, Séméacq-Blachon) ont participé à ce programme et ont ainsi bénéficié de la subvention mise en place pour réhabiliter leur assainissement. En 2017, c'est 35 propriétaires, sur 12 autres communes (Anoye, Castillon, Escurès, Gayon, Lembeye, Lespielle, Luc-Armau, Lucarré, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Momy, Peyrelongue-Abos, Samsons-Lion), qui ont réalisé des travaux de mise aux normes grâce aux aides de l'AEAG.

Dès le 1er janvier 2018, la troisième et dernière édition de cette opération sera lancée sur les 7 dernières communes (Cosledaa-Lube-Boast, Gerderest, Lalongue, Lannecaube, Lussagnet-Lusson, Monassut-Auriracq, Simacourbe) de l'ancienne intercommunalité.

Après avoir entendu le 8^{ème} Vice-Président en charge de l'Environnement : assainissement – Eaux pluviales – Eau potable dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE le Président ou son représentant à solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette décision, notamment la convention de mandat avec les propriétaires.

VOTANTS : 74

POUR : 74

Pelouses sèches à orchidées et zones humides

Rapporteur : Mme Annick CARPENTIER-CHAMPROUX, 8^{ème} Vice-Président en charge de l'Environnement : assainissement – Eaux pluviales – Eau potable,

Depuis l'année 2015, la valorisation des pelouses sèches a été marquée par une très forte mise en valeur que ce soit auprès du grand public ou des scolaires. Plusieurs animations ont été menées sur ces espaces naturels. Un bilan très positif en ressort avec une fréquentation en très forte hausse.

Afin d'ancrer de façon pérenne son rôle, à la fois dans le territoire et dans le temps, la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh avait été identifiée dès 2016 comme porteuse/maître d'ouvrage des programmes d'animations pédagogiques proposés aux scolaires pour la rentrée 2016-2017. Une convention avec le CPIE Béarn avait donc été conclue. Ainsi, l'intercommunalité portait, en tant que maître d'ouvrage, la demande de subvention faite auprès du Conseil Départemental afin de financer une partie des animations assurée par le CPIE Béarn. Dans la lignée, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn souhaite ainsi pour l'année scolaire 2017-2018 reconduire cette convention en s'identifiant désormais comme le nouveau maître d'ouvrage.

Après avoir entendu le 8^{ème} Vice-Président en charge de l'Environnement : assainissement – Eaux pluviales – Eau potable dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

IDENTIFIE pour l'année scolaire 2017-2018, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn comme Maître d'Ouvrage des programmes d'animations pédagogiques auprès des scolaires ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention avec le CPIE Béarn.

VOTANTS : 74

POUR : 74

INTERCOMMUNALITE

Adhésion de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn à un syndicat mixte

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 en date du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn,

Vu les arrêtés modificatifs n°64-2016-07-25-001 du 25 juillet 2016 et n°64-2016-12-20-003 du 20 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°64-2016-07-22-009,

Vu l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.* »

Compte tenu de la nécessité pour la Communauté de Communes du Nord Est Béarn de pouvoir simplifier les procédures,

Il apparaît aujourd'hui utile de modifier en conséquence les statuts actuels en y adjoignant un article 9 « *Adhésion à un syndicat mixte : l'adhésion à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.* ».

Après avoir écouté le Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

ADOpte les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn tels qu'annexés à la présente délibération ;

CHARGE le Président ou son représentant de notifier la présente décision au maire de chacune des communes membres de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn ;

DEMANDE à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD EST BEARN

STATUTS

Article 1 - Fusion et dénomination :

Une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes du Nord Est Béarn » issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Morlaàs, du Canton de Lembeye en Vic-Bilh et Ousse-Gabas est créée à la date du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 - Siège :

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Nord Est Béarn
1 rue Saint Exupéry – BP 26 -64160 MORLAAS

Article 3 – Composition :

La communauté de communes réunit les communes d'Aast, Abère, Andoins, Anos, Anoye, Arricau-Bordes, Arrien, Arrosès, Aurions-Idernes, Baleix, Barinque, Barzun, Bassilon-Vauzé, Bédeille, Bernadets, Bétracq, Buros, Cadillon, Castillon-Lembeye, Corbère-Abères, Cosledaa-Lube-Boast, Crouseilles, Escoubès, Escures, EsLOURENTIES-Daban, Espechède, Espoey, Gabaston, Gayon, Ger Gerderest, Gomer, Higuères-Souye, Hours, Labatmale, Lalongue, Lannecaube, Labatmale, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Lespourcy, Limendous, Livron, Lombia, Lourenties, Luc-Armau, Lucarré, Lucgarier, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Maucor, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Morlaàs, Nousty, Ouillon, Peyrelongue-Abos, Ponson-Dessus, Pontacq, Riupeyrous, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Laurent-Bretagne- Samsons-Lion, Saubole, Sedzère, Séméacq-Blachon, Serres-Morlaàs, Simacourbe, Soumoulou, Urost.

Article 4 – Compétences obligatoires :

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn exerce à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, en lieu et place des communes membres l'intégralité des compétences obligatoires suivantes correspondant à sa catégorie, sur la totalité de son périmètre :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale .
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens de voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Les compétences exercées par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre préexistants qui se rapprochent des compétences obligatoires sus-énoncées sans toutefois correspondre à la définition législative sont inscrites au titre des compétences facultatives de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn issue de la fusion.

Article 5 – Compétences optionnelles :

Les compétences optionnelles héritées des anciens EPCI à fiscalité propre sont exercées par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn pendant une période maximale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

A l'issue de cette période et si la compétence optionnelle n'a pas été restituée dans cet intervalle, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences optionnelles exercées par les trois EPCI préexistants, présentées par groupe de compétences, sont reproduites ci-après conformément au II de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Communauté de Communes du Pays de Morlaàs :

- Etude et réhabilitation des décharges et dépôts sauvages ;
- Maintien des engagements sur les financements antérieurs et, en particulier, de remboursement d'emprunts concernant l'aménagement du Gabas et du drainage des bassins versants ;
- Etude en vue de l'aménagement et de l'entretien des rivières.

Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh :

- Création et gestion des déchetteries : collecte, tri et valorisation ;
- Opérations collectives de réhabilitation des décharges sauvages ;
- Etude et réalisation de site à gravats ;
- Gestion et restauration des rivières et programmes des travaux selon le schéma directeur de réhabilitation des cours d'eaux du canton ;
- Entretien des rivières restaurées dans le cadre de la libre circulation des eaux ;
- Définition d'une politique concernant les énergies renouvelables ;
- Elaboration, mise à jour, animation et suivi du DOCOB NATURA 2000 FR 7200779 coteaux de Castetpugon, de Cadillon et Lembeye.

Communauté de Communes Ousse-Gabas :

- Mise en valeur et protection des espaces sensibles ;
- Entretien des paysages : entretien des itinéraires du plan local de randonnées.

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

Communauté de Communes du Pays de Morlaàs :

- Etude, élaboration et suivi du PLH ;
- Mise en place d'OPAH.

Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh :

- Animation, impulsion et coordination des politiques en faveur de l'habitat : OPAH, PLH, et tout autre dispositif qui pourrait s'y substituer ;
- Animations d'actions d'aide à la réhabilitation de logements sociaux dans les bâtiments communaux réalisés par les communes ;
- Réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat intéressant l'ensemble du territoire communautaire.

Communauté de Communes Ousse-Gabas :

- Etudes et mise en œuvre du plan local d'urbanisme (PLH) ;
- Participation à des actions de promotion et d'animation du territoire, de formation culturelle et sportive de dimension communautaire (pour la formation pourront être aidées les associations à but culturel ou sportif ayant une action pédagogique dispensée par des acteurs bénévoles ou salariés aux compétences retenues) ; Les associations souhaitant une aide devront souscrire à toutes les conditions suivantes :
 - Avoir leur siège sur le territoire de la CCOG ;
 - Avoir un programme de formation précis s'adressant à un public jeunesse majoritairement du territoire ;
 - Agir sur tout ou partie du territoire.

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh :

- Gestion du fronton mis à la disposition du collège.

Communauté de Communes Ousse-Gabas :

- Gestion de la piscine de Pontacq.

4. Action sociale d'intérêt communautaire :

Communauté de Communes du Pays de Morlaàs :

- Politique d'intervention en faveur de l'enfance et de la jeunesse consistant en l'étude, la réalisation et la gestion des structures ou activités destinées :
 - A la petite enfance, qu'elles soient existantes (Relais Assistantes Maternelles, Structure Multi-Accueil Los Parpalhoüs) ou à venir (à Buros ou ailleurs si le projet sur cette commune venait à ne plus y être désiré pour quelque raison que ce soit) ;
 - Aux loisirs ayant lieu les mercredis après la classe et pendant les temps de congés scolaires dans le cadre d'un accueil de loisir sans hébergement ou d'autres actions type celles exercées dans le cadre d'un Contrat Educatif Local présents ou à venir pour les 3-11 ans non révolus ;
 - Aux loisirs ayant lieu les mercredis et pendant les temps de congés scolaires dans le cadre d'activité type « Espace Jeunes » pour 11—18 non révolus.

Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh :

- Création de structures d'accueil et d'hébergement des personnes âgées autonomes et/ou dépendantes : MARPA, EHPAD ...
- Création et gestion d'un Centre Intercommunal d'Actions Sociales ;
- Création et gestion d'un Centre Socio-Culturel Intercommunal ;
- Actions collectives d'accompagnement social des personnes dépendantes et/ou isolées : portage de repas, coordination de services CLIC ;
- Actions collectives d'accompagnement social des demandeurs d'emploi et personnes défavorisées : Mission Rurale pour l'Emploi ;
- Définition d'une politique cantonale concernant l'accompagnement des jeunes hors temps scolaire, type contrat éducatif local et temps libre et ou tout dispositif qui pourrait s'y substituer ;
- Réflexion et définition d'une politique cantonale concernant l'accueil et l'animation de la petite enfance (0-3 ans) de l'enfance et des adolescents ;
- Réalisation et gestion d'équipements destinés à l'accueil et à l'animation de la petite enfance (0-3) de l'enfance et de l'adolescence : halte-garderie, réseau d'assistante maternelle, programme VICS-BILL et/ou tout équipement-dispositif dans ce domaine pouvant s'y rajouter ;
- Définition d'une politique cantonale concernant le soutien scolaire ;
- Création et gestion d'une maison médicale pluridisciplinaire et/ou de la santé ;
- Actions de soutien des employeurs dans le cadre des frais de formation des aide-ménagères ;
- Création d'une cellule de veille et de suivi des personnes isolées ;
- Assistance à l'accueil d'urgence ;
- Aides ponctuelles aux situations d'urgence.

Communauté de Communes Ousse-Gabas :

- Etude et mise en place d'équipements et de services en faveur de la petite enfance, l'adolescence, la jeunesse et le troisième âge ;
- Appui et accompagnement à l'insertion professionnelle, lutte contre la précarité par le renforcement des moyens existants et par la mise en place des moyens complémentaires.

Article 6 – Compétences facultatives :

Les compétences facultatives sont exercées par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn pendant une période maximale de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

Durant cette période, il appartient à la Communauté de Communes du Nord Est Béarn de décider d'une éventuelle restitution – totale ou partielle – de ces compétences, à défaut elles seront exercées sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences facultatives exercées par les trois EPCI préexistants sont reproduites ci-après :

Communauté de Communes du Pays de Morlaàs :

1. Assainissement :
 - Fonctionnement du Service Public d'Assainissement Non Collectif :
 - Conseil et avis aux usagers pour la mise en place des systèmes d'assainissement non collectif ;
 - Contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des dispositifs d'assainissement autonome (nouveaux projets ou réhabilitation) ;
 - Contrôle périodique de fonctionnement des dispositifs d'assainissement autonomes existants ;
 - Assistance technique et administrative aux communes souhaitant mettre en place des opérations de réhabilitation d'assainissement autonome sur des zones identifiées prioritaires sur leur territoire ;
 - Entretien des installations autonomes d'assainissement.
2. Aménagement de l'espace :
Participation active à la démarche et mise en place :
 - du Plan de Développement Urbain ;
 - d'un Plan de Développement des Pays, association aux réunions, consultation de la part des intervenants institutionnels au niveau de chaque étape (définition du périmètre d'étude, rédaction de la charte, périmètre définitif...) ;
 - développement d'une politique d'aménagement (ZAD, ZAC) en vue de l'extension de l'Espace Multi Activités Gaston Fébus.
3. Développement économique :
 - subventionnement d'organismes liés à l'activité économique par le développement de l'emploi (MLR par exemple).
4. Création et entretien du Plan Local de Randonnées
5. Nouvelles technologies :
 - Aménagement numérique du territoire défini à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Nouvelles technologies de l'information et de la communication : compétence réduite aux cyber-bases.
6. Engagements antérieurs :
 - Poursuite des engagements financiers afférents au collège, lycée professionnel et à la salle de gymnastique (emprunts) ;
 - Participation à des actions éducatives sur le territoire de la communauté ;
 - Participation au fonctionnement de l'Aide à Domicile en Milieu Rural ;
 - Fonctionnement de la salle gymnastique ;
7. Financement du SDIS, des quatre casernes de pompiers (Pau, Soumoulou, Lembeye et de Navailles-Angos), de la maintenance des bouches et poteaux incendie ;
8. Création, aménagement, gestion et entretien de la nouvelle caserne de gendarmerie accueillant les gendarmes de la brigade de Morlaàs et faisant partie de la communauté de brigades Lembeye-Morlaàs-Soumoulou. Prise en charge des participations financières pouvant être sollicitées auprès des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Morlaàs et dépendant d'une autre caserne de gendarmerie.
9. Mise en place d'OPAH :

Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh :

1. Assainissement :
 - Schéma de secteur du zonage d'assainissement non collectif, mise en place du service de contrôle de l'assainissement non collectif par l'adhésion à une structure ; cette adhésion se fera par simple délibération du conseil communautaire.
2. Aménagement de l'espace :
 - Elaboration et révision d'une charte de Pays Val d'Adour, approbation de celle-ci en lieu et place des communes membres et suivi dans le cadre des procédures de contractualisation avec l'Europe, l'Etat, la région et le département tels que Pays, LEADER+, AQUAFIL, contrat communautaire de développement et tout dispositif qui viendrait s'y substituer et/ou s'y rajouter ;
 - Etudes d'aménagement rural d'intérêt cantonal ;
 - Création de réserves foncières destinées uniquement à la réalisation des projets communautaires ;
 - Soutien à des études de mise en cohérence et/ou de coordination d'actions communales en matière d'urbanisme ;
 - Travaux d'aménagement des itinéraires du plan local de randonnées et travaux permanents d'entretien de ceux-ci
3. Développement économique :
 - définition d'un schéma de secteur de développement touristique intercommunal et inter-cantonal ;
 - création, aménagement et gestion et/ou soutien d'équipements touristiques dont le rayonnement est au moins égal au territoire de la communauté de communes ;
 - instauration d'une taxe de séjour ;
4. Actions culturelles :

- Elaboration d'un schéma d'aménagement linguistique en faveur de la langue occitane/gasconne/béarnaise dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Organisation de manifestations culturelles d'envergure communautaire ;
 - Soutien à des animations culturelles d'envergure communautaire (cf. règlement concernant les critères de recevabilité).
5. Actions sportives :
- Soutien aux actions en faveur de la promotion du sport, en partenariat avec des associations sportives possédant des écoles de formation et/ou menant des actions de pédagogie (cf. règlement concernant les critères de recevabilité) ;
 - Soutien à des manifestations sportives d'envergure communautaire (cf. règlement concernant les critères de recevabilité).
6. Nouvelles technologies :
- Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Mise en place et développement d'une politique locale en matière de technologie de l'information et de la communication et de système d'informations géographiques : réalisation et gestion d'un espace cyber-base et cyber-kiosque.
7. Autres compétences :
- Etude, réalisation et gestion d'équipements structurants tels que la Trésorerie, le centre multiservices ;
 - Soutien à manifestations exceptionnelles participant à la promotion du territoire communautaire (cf. règlement concernant les critères de recevabilité).
8. Scolarité :
- Réflexion sur une approche cantonale concernant la scolarité dans le primaire ;
 - Mise en place d'une carte scolaire pour le primaire ;
 - Création d'un service de transport scolaire pour le collège et le primaire.
- Communauté de Communes Ousse-Gabas :
1. Aménagement du territoire :
- Réflexion et participation à la mise en place d'une démarche Pays ;
 - Etude prospective dans le triangle Pau, Tarbes, Lourdes en vue d'un développement et d'un aménagement harmonieux du territoire ;
 - Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics ;
 - Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.
2. Développement économique et social :
- Mise en place d'actions en faveur d'un développement agritouristique ;
 - Animation et aide technique auprès des milieux socio-professionnels en vue d'un développement rural ;
 - Zones d'activités économiques : les communes sont compétentes pour la réalisation ou l'extension des zones existantes ;
3. Nouvelles technologies :
- Aménagement numérique du territoire défini à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Nouvelles technologies de l'information et de la communication.
4. Culture :
- Mise en œuvre d'étude sur le plan culturel dans le cadre d'un travail partenarial avec les autres institutions ;
 - Dans le cadre du réseau intercommunal de Lecture publique, constitué des bibliothèques associatives ou communales du territoire ;
 - Information et achat de mobilier commun ;
 - Prise en charge du fonctionnement afférent au réseau (hors gestion des bâtiments) ;
 - Mise en place d'une politique d'animation cohérente et structurante à l'échelle du territoire ;
 - Mise en œuvre du schéma départemental d'aménagement linguistique en faveur de la langue occitane/gasconne/béarnaise en quatre axes :
 - Engager une politique partenariale de la langue occitane/gasconne/béarnaise ;
 - Organiser le développement et la structuration de l'enseignement de la langue occitane/gasconne/béarnaise ;
 - Renforcer la diffusion de la langue occitane/gasconne/béarnaise ;
 - Favoriser l'ouverture de nouveaux terrains à la présence et l'expression de la langue occitane/gasconne/béarnaise.

Article 7 – Comptable assignataire :

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn sont exercées par le comptable public de la trésorerie mixte de Morlaàs.

Article 8 – Opérations comptables :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant tel que rappelé à l'article 1 est transférée à la communauté de communes issue de la fusion.

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn reprend les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement des organismes fusionnant.

Article 9 – Modifications statutaires :

Adhésion de la communauté à un syndicat mixte :

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté à la majorité des 2/3.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Pour l'élection des délégués de la communauté au comité du syndicat mixte, le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

Fait à Morlaàs, le

Le Président,

A FINZI

Avant de clore la séance, le Président souhaite donner quelques informations supplémentaires.

1. Modifications territoriales :

La commune de Labatmale quittera la Communauté de Communes du Nord Est Béarn au 1^{er} janvier 2018 tandis que la commune de Nousty restera au moins pendant la durée de ce mandat.

2. Départ de M. Frédéric SAVINEAU :

Le Président salue les grandes qualités de M. SAVINEAU et lui souhaite beaucoup de réussite dans ses nouvelles fonctions de Directeur Général des Services de la commune de Monein.

Le départ du Directeur Général Adjoint en charge du Développement Economique et de l'Aide sociale oblige à revoir l'organisation des services communautaires. Un comité de pilotage sera mis en place en janvier à cette fin. Bien entendu, la question du transport scolaire sera traitée en priorité. Les membres du conseil communautaire auront alors le loisir de s'exprimer.

M. CHANTRE ne souhaite pas revenir sur le départ de M. SAVINEAU, (chacun se fera une opinion sur les raisons de son départ) mais insiste sur l'urgence, qui est la rentrée du 8 janvier 2018. Il est dit qu'un intérim sera assuré par le Directeur du Développement Economique mais n'est ce pas dévalorisant que de proposer qu'un intérim ?

Le Président rappelle qu'il fallait trouver une réponse dans une situation d'urgence pour la régie des Transports scolaires. Il rappelle le souci commun à tous les membres de l'assemblée de freiner la masse salariale. La réflexion menée à partir de janvier devra tenir compte de l'ensemble des paramètres et, s'il faut un nouveau Directeur Général Adjoint, préciser ses missions et sa feuille de route.

Fin de la séance à 23h15.

Vous voudrez bien faire part de vos remarques avant le 27 janvier 2018